

AR PREFECTURE

006-210600847-20180607-DL62_76-DE
Reçu le 11/06/2018

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de la convocation : 01/06/2018

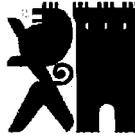
Date affichage délibération 11/06/2018

:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

13.00

FIN R62-76



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 07/06/2018

TAXE DE SEJOUR - NOUVELLE REGLEMENTATION 2019

Le 07/06/2018

à 18h15, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ASCHIERI Pierre, BIVONA Aldo, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, BUFFART Liliane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, HENRY André, LLEDO Françoise, PAULIN Daniel, PELLISSIER Denise, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, REY Claudette, ROUVIER Christian, VALLETTE Georges

Pouvoirs de :

FIORUCCI Josyane à ASCHIERI Pierre, ASCHIERI André à HENRY André, SERGENTI Dominique à BUFFART Liliane, SERPIN Michel à ROUVIER Christian, FRECHE Annie à CHARRIER Patricia, MARTELLO Christophe à VALLETTE Georges, LE BLAY Daniel à RAIBAUDI Roland, BASSO Christiane à BLOSSIER Catherine, BREGANTE Anaïs à CHALIER Christophe, GOURDON Marie-Louise à DUFLOT Eric

Absents :

DE CANSON Sophie, PLASSAT Gabriel, TROUCHAUD Marie-Jeanne

Observations :

Patricia CHARRIER est arrivée à partir de la question 1.00 ; Daniel LE BLAY est arrivé à partir de la question 4.00 ; Gilles PEROLE a donné pouvoir à Claudette REY à partir de la question 5.00 ; Marie-Louise GOURDON est arrivée à partir de la question 13.00 ; Laurent BROIHANNE a donné pouvoir à Daniel PAULIN à partir de la question 16.00

Secrétaire de séance :

Liliane BUFFART

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

AR PREFECTURE

006-210600847-20180607-DL62_76-DE
Reçu le 11/06/2018

SEANCE DU 07/06/2018

OBJET : TAXE DE SEJOUR - NOUVELLE REGLEMENTATION 2019

La loi n°2017-1775 du 28 Décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, dans ses articles 44 et 45, a adopté de nouvelles mesures en matière de taxe de séjour.

Elles entrent en application à compter du 01 Janvier 2019 et concernent :

1) L'instauration d'une taxe proportionnelle au coût par personne de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement ;

La réforme de la taxe de séjour de 2015 a permis d'améliorer la prise en compte de la variété des types d'hébergement et de mettre en place une taxation proportionnée à la capacité contributive des assujettis. Les articles L. 2333-33 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT) obligent la collectivité à fixer les tarifs pour dix catégories d'hébergements au sein desquelles sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Toutefois, dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « *d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Dès lors, les mentions « *et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » sont supprimées du barème tarifaire.

Après le 1er janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 % et 5 %. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

2) La modification des tarifs applicables aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique ;

Les emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique sont taxés entre 0.20 € et 0.80 € ; dans une souci d'équité par rapport aux terrains de camping au regard des critères de confort, l'art.44 de la loi de finances rectificative pour 2017 prévoit que ces hébergements pourront être taxés entre 0.20 € et 0.60 € à compter du 01 Janvier 2019.

3) La suppression des arrêtés de répartition des hébergements ;

Puisque les établissements non classés seront, à compter du 1er Janvier 2019, taxés proportionnellement au coût de la nuitée, les redevables pourront aisément connaître le montant de la taxe de séjour qu'ils devront acquitter. Les collectivités n'auront donc plus à compléter leurs délibérations fixant les tarifs applicables à la taxe de séjour par des arrêtés répartissant les hébergements soumis à la taxe de séjour. Ces arrêtés sont supprimés à compter du 01 Janvier 2019.

4) L'obligation de collecte et de reversement aux collectivités de la taxe par les plate-formes de location.

L'art.45 de la loi de finances rectificative pour 2017 oblige, à compter du 01 Janvier 2019, l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur internet à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité.

En vertu de l'article L.2333-34 du CGCT, les plateformes agissent pour le compte des logeurs qui les mandatent. Toutefois, avant l'adoption de la loi de finances pour 2018, rien n'obligeait ces opérateurs à collecter la taxe de séjour et à la reverser à la collectivité.

Les plateformes devront ainsi se conformer aux dates prévues dans les délibérations du conseil municipal pour le versement de la taxe collectée auprès des logeurs non professionnels

Pour mémoire, rappel de ces dates prévues par la délibération n°61/185 du 27 Février 2017 :

- * Avant le 30 Avril, pour les taxes collectées du 1er Janvier au 31 Mars
- * Avant le 30 Juillet, pour les taxes collectées du 1er Avril au 30 Juin
- * Avant le 30 Octobre, pour les taxes collectées du 1er Juillet au 30 Septembre
- * Avant le 30 Janvier N+1, pour les taxes collectées du 1er Octobre au 30 Décembre

BAREME APPLICABLE AU 01 JANVIER 2019 fixé par la loi n°2017-1775 du 28 Décembre 2017

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif plafond	Tarif applicable à compter du 01/01/2019
Palaces	0.70 €	4.00 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.00 €	2.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1.30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0.20 €	0.80 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €		0.20 €

AR PREFECTURE

006-210600847-20180607-DL62_76-DE
Reçu le 11/06/2018

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux applicable à compter du 01/01/2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	2.5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

Le tarif maximal adopté par la commune (3€) étant supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €), la taxe est plafonnée à 2,30 € par nuitée et par personne.

Pour rappel, sont exemptés de la taxe de séjour (délibération 59/55 du 08 Avril 2015) :

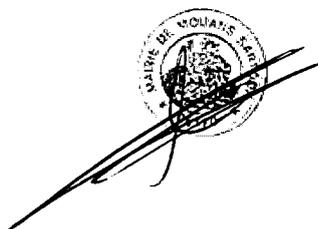
- 1) Les personnes mineures
- 2) Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 20 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de PRENDRE en compte les modifications apportées par la loi de finances rectificative pour 2017,
- d'APPROUVER la nouvelle grille des barèmes applicable aux taxes de séjour qui prendra effet à compter du 1er janvier 2019

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse